

H2O ALLEGRO FCP

PROSPECTUS

EN DATE DU 1er JUIN 2022

I CARACTERISTIQUES GENERALES

❑ **DENOMINATION: H2O ALLEGRO FCP**

Ci-après dénommé, dans le présent document, « le FCP » ou l'« OPCVM ».

❑ **FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE :**

Fonds Commun de Placement de droit français.

❑ **DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE :**

Le FCP a été créé le 8 octobre 2020, pour 99 ans, dans le cadre d'une opération de scission prévues à l'article L.214-8-7 du Code monétaire et financier.

❑ **DATE D'AGREMENT AMF :**

Le FCP a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 15 septembre 2020.

❑ **SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :**

Catégories de parts	Souscripteurs concernés	Montant minimal de souscription initiale	Montant minimal de souscription ultérieure	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devises de libellé	Valeur liquidative d'origine
Part EUR-R(C)	Tous souscripteurs, essentiellement les personnes physiques	10 000 euros	Un dix-millième de part	FR0011015460	Capitalisation	Euro	Valeur estimative à la date de scission
Part HUSD-R (C)*	Tous souscripteurs, essentiellement les personnes physiques	10.000 dollars US	Un dix-millième de part	FR0011973627	Capitalisation	USD	Valeur estimative à la date de scission
Part HSGD – R (C)**	Tous souscripteurs, essentiellement les personnes physiques	10.000 dollars SG	Un dix-millième de part	FR0011973601	Capitalisation	SGD	Valeur estimative à la date de scission
Part HCHF– R (C)***	Tous souscripteurs, essentiellement les personnes physiques	10.000 francs suisses	Un dix-millième de part	FR0011973585	Capitalisation	CHF	Valeur estimative à la date de scission
Part EUR-I(C)	Tous souscripteurs, essentiellement les investisseurs institutionnels	100.000 euros	Un dix-millième de part	FR0011006188	Capitalisation	Euro	Valeur estimative à la date de scission
Part EUR-I(D)	Tous	100.000 euros		FR0013344132	Résultat net :	EUR	Valeur

Catégories de parts	Souscripteurs concernés	Montant minimal de souscription initiale	Montant minimal de souscription ultérieure	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine
	souscripteurs, essentiellement les investisseurs institutionnels		Un dix-millième de part		Distribution		estimative à la date de scission
Part HGBP-I (C) ****	Tous souscripteurs, essentiellement les investisseurs institutionnels	1.000.000 GBP	Un dix-millième de part	FR0011192327	Capitalisation	GBP	Valeur estimative à la date de scission
Part HGBP-IC (PRF) ****	Tous souscripteurs, essentiellement les investisseurs institutionnels	100.000 GBP	Un dix-millième de part	FR0013358181	Capitalisation	GBP	Valeur estimative à la date de scission
Part HUSD-I (C)*	Tous souscripteurs, essentiellement les investisseurs institutionnels	100.000 dollars US	Un dix-millième de part	FR0011973635	Capitalisation	USD	Valeur estimative à la date de scission
Part HSGD-I (C)**	Tous souscripteurs, essentiellement les investisseurs institutionnels	100.000 dollars SG	Un dix-millième de part	FR0011973619	Capitalisation	SGD	Valeur estimative à la date de scission
Part HCHF-I (C) ***	Tous souscripteurs, essentiellement les investisseurs institutionnels	100.000 francs suisses	Un dix-millième de part	FR0012518389	Capitalisation	CHF	Valeur estimative à la date de scission
Part EUR-N (C)	La souscription de cette part est réservée aux investisseurs souscrivant via des Distributeurs ou intermédiaires soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs ou fournissant un service de Conseil indépendant au sens de la réglementation européenne MIF2 Ou un service de Gestion individuelle de portefeuille sous mandat.	10.000 euros	Un dix-millième de part	FR0013186673	Capitalisation	Euro	Valeur estimative à la date de scission

Catégories de parts	Souscripteurs concernés	Montant minimal de souscription initiale	Montant minimal de souscription ultérieure	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine
Part HUSD-N(C)*	La souscription de cette part est réservée aux investisseurs souscrivant via des Distributeurs ou intermédiaires soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs ou fournissant un service de Conseil indépendant au sens de la réglementation européenne MIF2 Ou un service de Gestion individuelle de portefeuille	10.000 USD	Un dix-millième de part	FR0013320546	Capitalisation	USD	Valeur estimative à la date de scission
Part EUR-SR (C)	Tous souscripteurs, essentiellement les personnes physiques	Un dix-millième de part	Un dix-millième de part	FR0013393220	Capitalisation	EUR	Valeur estimative à la date de scission
Part HSGD-SR (C) **	Tous souscripteurs, essentiellement les personnes physiques	Un dix-millième de part	Un dix-millième de part	FR0013393238	Capitalisation	SGD	Valeur estimative à la date de scission
Part HUSD-SR (C) *	Tous souscripteurs, essentiellement les personnes physiques	Un dix-millième de part	Un dix-millième de part	FR0013393246	Capitalisation	USD	Valeur estimative à la date de scission
Part HCHF-SR (C) ***	Tous souscripteurs, essentiellement les personnes physiques	Un dix-millième de part	Un dix-millième de part	FR0013393253	Capitalisation	CHF	Valeur estimative à la date de scission

*Part couverte contre le risque de change EURO contre USD de façon systématique

**Part couverte contre le risque de change EURO contre SGD de façon systématique

***Part couverte contre le risque de change EURO contre CHF de façon systématique

**** Part couverte contre le risque de change EURO contre GBP de façon systématique

INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER RAPPORT PERIODIQUE AINSI QUE LA COMPOSITION DES ACTIFS :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

H2O AM EUROPE
39, avenue Pierre 1er de Serbie 75008 Paris
e-mail : info@h2o-am.com

Toutes informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de H2O AM EUROPE, à ces mêmes adresses ou auprès de votre conseiller habituel.

□ **INFORMATION AUX INVESTISSEURS PROFESSIONNELS :**

La société de gestion pourra transmettre aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes la composition du portefeuille de l'OPC pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2).

1 Acteurs

□ **SOCIETE DE GESTION :**

H2O AM EUROPE

Forme juridique : Société anonyme par actions simplifiée

Agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP-1900001139 Avenue Pierre 1er de Serbie
75008 Paris

□ **DEPOSITAIRE, CONSERVATEUR**

Dénomination ou raison sociale : CACEIS BANK

Forme juridique : établissement de crédit agréé par l'ACPR (ex CECEI) Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

□ **CENTRALISATEUR :**

Dénomination ou raison sociale : CACEIS BANK

Forme juridique : établissement de crédit agréé par l'ACPR (ex CECEI)

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Les fonctions d'établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat et d'établissement en charge de la tenue des registres des parts (passif de l'OPCVM) sont ainsi assurées par CACEIS BANK.

Par délégation de la Société de gestion, CACEIS Bank est investi de la mission de gestion du passif de l'OPCVM et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts de l'OPCVM.

□ **PRIME BROKER :**

Néant

□ **COMMISSAIRE AUX COMPTES :**

KPMG AUDIT

Représenté par Madame Isabelle BOUSQUIE

Siège social : Tour EQHO 2 avenue Gambetta CS6005592066 PARIS LA DEFENSE CEDEX

□ **COMMERCIALISATEURS :**

H2O AM EUROPE
39, avenue Pierre 1er de Serbie 75008 Paris

Le commercialisateur est l'établissement qui prend l'initiative de la commercialisation du FCP. La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, le FCP est admis à la circulation en Euroclear.

La société de gestion du FCP attire l'attention des souscripteurs sur le fait que tous les commercialisateurs ne sont pas mandatés ou connus d'elle.

□ **DELEGATAIRES :**

Délégation de la gestion comptable :

Dénomination ou raison sociale : CACEIS FUND ADMINISTRATION, qui assure la valorisation et la gestion comptable du FCP par délégation de H2O AM EUROPE
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX
Nationalité : française

Délégations de la gestion financière :

Dénomination ou raison sociale : H2O MONACO S.A.M.
Forme juridique : société anonyme monégasque agréée par la Commission de contrôle des activités financières de Monaco sous le numéro SAF 2017-04
Siège social : 24, boulevard Princesse Charlotte Monte-Carlo, 98000 Monaco

Le délégataire de la gestion financière contribuera partiellement à la gestion financière aux côtés de la société de gestion.

Dénomination ou raison sociale : H2O AM ASIA PTE LTD
Forme juridique : private company limited by shares agréée par la MAS, l'autorité des marchés financiers de Singapour sous le numéro 201827907K
Siège social : 20 Collyer Quay, #10-01, Singapore (049319)

La délégation de la gestion financière porte sur la gestion obligataire asiatique.

La société de gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

II MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1 Caractéristiques générales :

□ **NATURE DU DROIT ATTACHE A LA CATEGORIE DE PARTS :**

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété proportionnel au nombre de parts possédées. L'information sur les modifications affectant le FCP est donnée aux porteurs par tout moyen conformément aux instructions de l'Autorité des marchés financiers, ci – après « l'AMF ». La gestion du FCP, qui n'est pas doté de la personnalité morale et pour lequel ont été écartées les règles de l'indivision et des sociétés, est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif.

Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif :

La tenue du passif est assurée par CACEIS BANK. L'administration des parts est effectuée par EUROCLEAR France.

◆ Droit de vote :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts. La gestion du FCP, est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif.

La politique de vote de la société de gestion peut être consultée au siège de la société de gestion ou sur le site www.h2o-am.com

- ◆ Forme des parts : au porteur
- ◆ Fractionnement de parts :

Les parts EUR-R(C), EUR-I(C), EUR-I(D), HGBP-I (C), HGBP-IC (PRF), HUSD-R (C), HSGD-R(C), HCHF-R(C), HUSD-N(C), HUSD-I (C), HSGD-I (C), HCHF-I, EUR-N(C), SR (C), HSGD-SR (C), HUSD-SR (C) et HCHF-SR (C) sont décimalisées en dix millièmes de parts.

□ **DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE COMPTABLE :**

Dernier jour de bourse du mois de juin.

La fin du premier exercice social est le dernier jour de bourse de juin 2021.

□ **INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL :**

Le FCP en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention des parts ou actions d'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Le régime fiscal applicable dépendant donc des dispositions fiscales relatives à la situation particulière du porteur et de sa juridiction de résidence, il lui est recommandé de s'adresser à son conseiller habituel afin de prendre connaissance des modalités propres à sa situation personnelle. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet.

2 Dispositions particulières

□ **CODE ISIN :**

Parts	Code ISIN
Part EUR-R (C)	FR0011015460
Part HUSD-R (C)	FR0011973627
Part HSGD-R (C)	FR0011973601
Part HCHF-R (C)	FR0011973585
Part EUR-I (C)	FR0011006188
Part EUR-I (D)	FR0013344132
Part HGBP-I (C)	FR0011192327
Part HGBP-IC (PRF)	FR0013358181
Part HUSD-I (C)	FR0011973635
Part HSGD-I (C)	FR0011973619
Part HCHF-I (C)	FR0012518389
Part EUR-N (C)	FR0013186673
Part HUSD-N(C)	FR0013320546
Part EUR-SR (C)	FR0013393220

Part HSDG-SR (C)	FR0013393238
Part HUSD-SR (C)	FR0013393246
Part HCHF-SR (C)	FR0013393253

❑ **CLASSIFICATION :**

Obligations et autres titres de créance internationaux.

❑ **DETENTION DE PARTS OU ACTIONS D'AUTRES OPC (OPCVM OU FIA) OU FONDS D'INVESTISSEMENT :**

Le FCP investit jusqu'à 10% de son actif net dans des parts ou actions.

❑ **OBJECTIF DE GESTION :**

Pour les parts EUR-SR, EUR-R, EUR-N et EUR-I -

L'objectif de gestion est de réaliser une performance supérieure de 2,1% l'an à celle de l'€STR capitalisé quotidiennement pour les parts EUR-SR, de 2,5% l'an à celle de l'€STR capitalisé quotidiennement pour les parts EUR-R, de 2,9% l'an à celle de l'€STR capitalisé quotidiennement pour les parts EUR-N et de 3% l'an à celle de l'€STR capitalisé quotidiennement pour les deux parts EUR-I, sur sa durée minimale de placement recommandée après déduction des frais de fonctionnement et de gestion.

Pour les parts HGBP-I et HGBP-IC (PRF)

L'objectif de gestion est de réaliser une performance supérieure de 2,95% l'an à celle du SONIA (Sterling Overnight Index Average) capitalisé quotidiennement pour les parts HGBP-I et de 3% l'an à celle du SONIA (Sterling Overnight Index Average) capitalisé quotidiennement pour les parts HGBP-IC (PRF), sur sa durée minimale de placement recommandée après déduction des frais de fonctionnement et de gestion.

Pour les parts HCHF-SR, HCHF-R et HCHF-I

L'objectif de gestion est de réaliser une performance supérieure de 2,1% l'an à celle du SARON (Swiss Average Rate Overnight) capitalisé quotidiennement pour les parts HCHF-SR, de 2,5% l'an à celle du SARON (Swiss Average Rate Overnight) capitalisé quotidiennement pour les parts HCHF-R et de 3% l'an à celle du SARON (Swiss Average Rate Overnight) capitalisé quotidiennement pour les parts HCHF-I, sur sa durée minimale de placement recommandée après déduction des frais de fonctionnement et de gestion.

Pour les parts HUSD-SR, HUSD-R, HUSD-N et HUSD-I

L'objectif de gestion est de réaliser une performance supérieure de 2,1% l'an à celle du SOFR (Secured Overnight Financing Rate) capitalisé quotidiennement pour les parts HUSD-SR, de 2,5% l'an à celle du SOFR (Secured Overnight Financing Rate) capitalisé quotidiennement pour les parts HUSD-R, de 2,9% l'an à celle du SOFR (Secured Overnight Financing Rate) capitalisé quotidiennement pour les parts HUSD-N et de 3% l'an à celle du SOFR (Secured Overnight Financing Rate) capitalisé quotidiennement pour les parts HUSD-I, sur sa durée minimale de placement recommandée après déduction des frais de fonctionnement et de gestion.

Pour les parts HSGD-SR, HSGD-R et HSGD-I

L'objectif de gestion est de réaliser une performance supérieure de 2,1% l'an à celle du SIBOR (Singapore Interbank Offered Rate) SGD à 1 mois pour les parts HSDG-SR, de 2,5% l'an à celle du SIBOR (Singapore Interbank Offered Rate) SGD à 1 mois pour les parts HSDG-R et de 3% l'an à celle du SIBOR (Singapore Interbank Offered Rate) SGD à 1 mois pour les parts HSDG-I, sur sa durée minimale de placement recommandée après déduction des frais de fonctionnement et de gestion.

□ **INDICATEUR DE REFERENCE :**

L'€STR capitalisé quotidiennement (méthode Overnight Indexed Swap ou OIS) est l'indicateur de référence du FCP.

L'€STR (Euro Short Term Rate) correspond au taux de référence du marché interbancaire de la zone euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne.

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur de l'indice de référence www.ecb.europa.eu

L'administrateur de l'indice de référence n'est pas inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA (la BCE en est exemptée).

Le taux SONIA (Sterling Overnight Index Average) capitalisé quotidiennement (méthode Overnight Indexed Swap ou OIS) correspond au taux de référence du marché interbancaire de la livre anglaise (GBP). Il est calculé par la Bank of England.

L'administrateur de l'indice de référence est la Bank of England. L'indice est consultable sur le site <https://www.bankofengland.co.uk/markets/sonia-benchmark>

L'administrateur de l'indice de référence n'est pas inscrit au registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA (les banques centrales en sont exemptées).

Le taux SOFR (Secured Overnight Financing Rate) capitalisé quotidiennement (méthode Overnight Indexed Swap ou OIS) correspond au taux de référence du marché interbancaire du dollar US (USD) : il est calculé par la New York Federal Reserve.

L'administrateur de l'indice de référence est la New York Federal Reserve. L'indice est consultable sur le site : <https://www.newyorkfed.org/markets/reference-rates/sofr>

L'administrateur de l'indice de référence n'est pas inscrit au registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA (les banques centrales en sont exemptées).

Le taux SARON (Swiss Average Rate Overnight) capitalisé quotidiennement (méthode Overnight Indexed Swap ou OIS) correspond au taux de référence du marché interbancaire du franc suisse (CHF) : il est calculé par SIX Financial Information AG.

L'administrateur de l'indice de référence est inscrit au registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. L'indice est consultable sur le site <https://www.six-group.com/en/products-services/the-swiss-stock-exchange/market-data/indices/swiss-reference-rates.html>.

Le taux d'intérêt SIBOR (Singapore Interbank Offered Rate) à 1 mois est le taux moyen auquel une sélection de grandes banques établies à Singapour s'accorde des prêts en dollars singapouriens d'une durée de 1 mois. Il est calculé chaque jour ouvré par Refinitiv et publié par ABS Benchmarks Administration Co Pte Ltd. Des informations sont disponibles sur le site : <https://www.abs.org.sg/rates-sibor>.

L'administrateur de l'indice de référence ABS Benchmarks Administration Co Pte Ltd est inscrit au registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

□ **STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :**

A) Description des stratégies utilisées

La gestion mise en place est une gestion de type performance absolue, combinant des positions stratégiques et tactiques ainsi que des arbitrages sur l'ensemble des marchés de taux et de devises internationaux.

Cet objectif de performance sera recherché dans le respect d'une « Value-at-Risk » (VaR) ex ante maximum de 20% à un horizon de 20 jours et avec un intervalle de confiance de 99%.

La performance du fonds est davantage liée aux évolutions relatives des marchés les uns par rapport aux autres (positions relatives et arbitrages) qu'au sens général de ces marchés (positions directionnelles).

Le niveau de risque du portefeuille sur chaque classe d'actifs (par exemple les obligations) est décidé en fonction de ses mérites propres ainsi que de ses corrélations avec les autres classes d'actif (devises, crédit). L'exposition aux différents types d'actifs est ainsi une conséquence des choix d'allocation du risque.

La stratégie d'investissement est basée sur une approche "top-down", et repose notamment sur l'analyse macro-économique, l'analyse des flux de capitaux et la valorisation relative des marchés.

La sensibilité globale du portefeuille s'inscrira dans une fourchette comprise entre -8 et +8.

Concernant la stratégie sur les devises, la gestion mise en place dans le FCP intègre une composante active de la gestion du change gérée sur l'ensemble des zones géographiques OCDE et émergentes. Le change est utilisé comme un outil de diversification, de protection mais peut également représenter des stratégies de marchés répliquant les vues macro top-down de l'équipe de gestion. C'est donc une classe d'actif à part entière dont le processus se décompose de la manière suivante :

- Première étape : définition du budget de risque sur les devises USD : exposition directionnelle au bloc USD équilibrée contre trois autres blocs de devises : bloc euro (devises européennes), bloc de devises matières premières (dollar canadien (CAD), dollar australien (AUD), dollar néozélandais (NZD), rand sud-africain (ZAR) et bloc yen (JPY & won sud-coréen (KRW)) ;
- Deuxième étape : définition de stratégies inter-blocs de devises. Les stratégies entre les trois blocs sont définies ci-dessous en excluant les devises USD comme par exemple la surpondération de l'euro par rapport au dollar canadien ou au yen japonais ;
- Troisième étape : définition de stratégies intra-blocs, à l'intérieur de chacun des trois blocs, entre les diverses devises comme par exemple le dollar australien et ou dollar néozélandais par rapport au dollar canadien ;
- Quatrième étape : devises émergentes : exposition aux autres devises comme le peso mexicain, le ringgit malais.

En complément et en fonction des opportunités de marché, la gestion pourra effectuer des transactions conclues et dénouées dans la même journée.

SFDR :

Dans le cadre du règlement dit "SFDR" (Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers), cet OPCVM ne relève ni de l'article 8 ni de l'article 9 de SFDR et, par conséquent, appartient à la catégorie des fonds visés par l'article 6.

Les critères principaux pris en compte dans les décisions d'investissement sont l'analyse macro-économique, l'analyse des flux de capitaux et la valorisation relative des marchés.

La prise en compte des risques de durabilité (tels que définis dans SFDR et dont la définition est reprise dans la rubrique Profil de Risque ci-après) se fait par le biais d'exclusions systématiques basées sur la réglementation en vigueur et les secteurs et pays faisant l'objet de sanctions internationales.

En outre, la société de gestion, dans la gestion de cet OPCVM:

- exclut tous les acteurs impliqués dans la production, l'emploi, le stockage, la commercialisation et le transfert de mines anti-personnel et de bombes à sous-munitions, en cohérence avec les conventions d'Oslo et d'Ottawa ;
- Impose un contrôle supplémentaire et l'approbation du département « Conformité » de la Société de Gestion pour tout investissement lié à des émetteurs basés dans des pays identifiés comme étant « à risque élevé » d'un point de vue de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (incluant notamment mais pas exclusivement les pays considérés par le Groupe d'action financière – GAFI – comme présentant des déficiences stratégiques dans leur dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les listes de l'Union européenne de pays à haut risque et de juridictions non-coopératives à des fins fiscales, etc ...).

L'OPCVM n'est actuellement pas en mesure de prendre en compte les principaux impacts négatifs (ou « PAI ») des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en raison :

- d'un manque de disponibilité de données fiables ;
- de l'utilisation d'instruments financiers dérivés pour lesquels les aspects PAI ne sont pas encore pris en compte, ni définis.

Gestion des obligations gouvernementales de l'OCDE :

1. **Gestion active de l'exposition au risque obligataire global (sensibilité)** du portefeuille ;
2. **Allocation de la sensibilité** (positive ou négative) du portefeuille telle qu'établie ci-dessus entre les **quatre principaux marchés obligataires gouvernementaux de l'OCDE** (Etats- Unis pour la zone dollar, Allemagne pour la zone Europe, Royaume Uni, Japon) au travers de stratégies de valeur relative (achat de sensibilité sur certains marchés, vente de sensibilité sur d'autres) ;
3. **Allocation de la sensibilité** (positive ou négative) telle qu'allouée sur les quatre marchés obligataires ci-dessus entre leurs **quatre principaux segments de courbe** [1-3 ans], [3-7 ans], [7-15 ans] et [15-30 ans] : mise en place notamment de stratégies d'aplatissement, de restructuration, ou de déplacement latéral de ces courbes ;
4. **Sélection des pays émetteur** à l'intérieur de la zone dollar (Etats-Unis, Canada, Mexique, Australie et Nouvelle Zélande) et de la zone Europe (pays membres de l'UEM, Norvège, Suède, Danemark, Islande, Suisse, Pologne, République Tchèque, Hongrie).

Gestion des obligations non gouvernementales OCDE et des obligations, tant gouvernementales que non gouvernementales, non-OCDE :

1. **Gestion active de l'exposition au risque crédit global** ;
2. **Allocation de ce risque crédit sur les grands segments du marché du crédit** : dette "Investment Grade" et "Speculative Grade", d'une part, dette externe et locale des pays non- OCDE, d'autre part ;
3. **Sélection des émetteurs** sur chacun de ces segments.

Gestion des devises:

1. **Allocation stratégique sur le dollar US** : achat ou vente du dollar US contre toutes les autres devises ;
2. **Allocation relative entre les trois grands "blocs" de devises** : bloc "devises européennes" (euro, livre anglaise, couronnes norvégienne, suédoise, danoise et islandaise, franc suisse, zloty polonais, couronne tchèque, forint hongrois); bloc "yen" (yen, won coréen) ; bloc "devises matières premières" (regroupant les devises dont l'évolution est liée au prix des matières premières : le dollar canadien, le dollar australien, le dollar néo-zélandais, et le rand sud-africain);
3. **Allocation au sein de chaque bloc** par achat et vente de chacune des devises constituant le bloc ;
4. Diversification sur les devises des marchés non-OCDE.

Pour les parts:

- HGBP-I et HGBP-IC (PRF), libellées en GBP ;
- HCHF-I, HCHF-R et HCHF-SR, libellées en CHF ;
- HUSD-I, HUSD-R, HUSD-N et HUSD-SR libellées en USD ;
- HSGD-I, HSGD-R et HSGD-SR, libellées en SGD,

une couverture de change est mise en place et a pour objectif de limiter l'impact de l'évolution du taux de change EUR/devise de la part concernée sur la performance du FCP.

L'objectif de ces parts est donc de restituer au mieux pendant la durée de vie du FCP la performance de la stratégie en couvrant le risque de change EUR/devise de la part concernée susceptible d'affecter l'évolution de la valeur liquidative.

B) Description des catégories d'actifs et des contrats financiers dans lesquels le FCP entend investir et leur contribution à la réalisation de l'objectif de gestion.

1. Titres de créance, valeurs assimilées et instruments financiers :

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt	Entre -8 et +8
Zone géographique des Emetteurs	Toutes zones géographiques
Devise de libellé des titres	Toutes devises
Risque de change supporté	Jusqu'à 600%

Instruments du marché obligataire :

- jusqu'à **100% de l'actif net en obligations émises ou garanties par les Etats-membres de l'OCDE** sans limite de notation ;
- jusqu'à **100% de l'actif net en obligations non gouvernementales** émises par des sociétés ayant leur siège social dans un pays de l'OCDE.

Le gestionnaire financier s'appuie pour l'évaluation du risque de crédit sur ses équipes et sa propre méthodologie.

En plus de cette évaluation, les titres considérés répondent à une contrainte de « rating » (notation) minimale correspondant à « Investment Grade », selon les critères du gestionnaire financier au moment de leur acquisition (par exemple, soit BBB- dans l'échelle de notation de Standard & Poor's ou de Fitch Ratings, soit Baa3 dans celle de Moody's).

Si l'émission est notée à l'achat simultanément par les trois agences, alors au moins deux des trois notations devront être « Investment Grade ». Si l'émission est notée par deux agences seulement, alors au moins l'une des deux notations devra être « Investment Grade ». Si l'émission est notée par une agence seulement, alors la notation devra être nécessairement « Investment grade ».

En cas d'émission non notée, la note de l'émetteur sera prise en compte.

Par ailleurs, lorsque la notation d'un émetteur d'un titre déjà présent dans le portefeuille se dégrade, et passe sous la notation minimale " Investment Grade" (équivalente à une notation minimale de BBB- Standard & Poor's et Fitch ou de Baa3 Moody's), la Société de Gestion évaluera l'opportunité de conserver ou non les titres en portefeuille, en gardant comme critère principal l'intérêt des porteurs.

- dans cette catégorie des obligations non gouvernementales OCDE, jusqu'à **20% de l'actif net en Mortgage Backed Securities ou en Asset Backed Securities** (ABS - titrisation de portefeuilles d'emprunts de crédit non-hypothécaire tels que la consommation, l'automobile, les cartes bancaires et MBS - titrisation de portefeuilles d'emprunts hypothécaires)

Le gestionnaire financier s'appuie pour l'évaluation du risque de crédit sur ses équipes et sa propre méthodologie.

Ces titres peuvent également répondre à une contrainte de notation minimale à l'acquisition équivalente à ;

- AA dans l'échelle de Standard & Poor's ou de Fitch Ratings,
- Aa2 dans celle de Moody's

ou une notation équivalente selon l'analyse du gestionnaire financier.

Si l'émission est notée à l'achat simultanément par les trois agences, alors au moins deux des trois notations devront être AA/Aa2 ou une notation équivalente selon l'analyse du gestionnaire financier.

Si l'émission est notée par deux agences seulement, alors au moins l'une des deux notations devra être AA/Aa2 ou une notation équivalente selon l'analyse du gestionnaire financier.

Si l'émission est notée par une agence seulement, alors la notation devra être nécessairement AA/Aa2 ou une notation équivalente selon l'analyse du gestionnaire financier.

En cas d'émission non notée, la note de l'émetteur sera prise en compte.

Par ailleurs, lorsque la notation d'un émetteur d'un titre déjà présent dans le portefeuille se dégrade, et passe sous la notation minimale, la Société de Gestion évaluera l'opportunité de conserver ou non les titres en portefeuille, en gardant comme critère principal l'intérêt des porteurs.

Toujours dans cette limite de 20% de **l'actif net en Mortgage Backed Securities ou en Asset Backed Securities**, le fonds pourra détenir jusqu'à 10% de l'actif net en ABS et MBS non notés à l'émission ou dont l'émetteur n'est pas noté à l'émission.

- jusqu'à **40% de l'actif en obligations corporates OCDE notées « Speculative Grade » au moment de leur acquisition, et les obligations gouvernementales et corporates non-OCDE sans limite de notation**, émises en devises G4 (USD, EUR, GBP, JPY) ou en devises locales.
- jusqu'à **10% de l'actif en obligations échangeables, convertibles et convertibles contingentes**.

Instruments du marché monétaire :

La gestion de la trésorerie du fonds est effectuée à travers l'acquisition d'instruments du marché monétaire (Bons du Trésor, Bons du Trésor à intérêt annuel, titres négociables à court terme, Euro Commercial Paper et OPCVM/FIA monétaires) et de la conclusion de prises en pension et de dépôts.

Devises :

Le fonds pourra être exposé à toutes les devises, OCDE comme non-OCDE, à l'achat comme à la vente.

Rappel des principales limites d'investissement en obligations (<i>notations constatées à l'achat</i>)	
Fourchette de sensibilité globale	[-8 ; +8]
Obligations gouvernementales OCDE	Maximum 100% de l'actif net
Obligations non gouvernementales OCDE de notation « Investment Grade » à l'achat	Maximum 100% de l'actif net
dont obligations titrisées (ABS & MBS)	Maximum 20% de l'actif net
Obligations gouvernementales non OCDE ou Obligations non gouvernementales OCDE de notation notées «Speculative Grade» à l'achat ou Obligations non gouvernementales non OCDE	Maximum 40% de l'actif net

2. Instruments spécifiques

2.1 Détention d'actions ou parts d'OPCVM/de FIA/de fonds d'investissement

A titre accessoire, afin d'investir ses liquidités, le fonds peut être exposé jusqu'à 10 % de son actif en actions ou parts des OPCVM/FIA/Fonds d'investissement suivants, notamment des OPCVM/FIA/Fonds d'investissement monétaires :

OPCVM de droit français*	X
OPCVM de droit européen*	X
FIA de droit français répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier*	X
FIA européens répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier *	X
Fonds d'investissement de droit étranger répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier *	X

* Ces OPCVM/ FIA / Fonds d'investissement ne pourront détenir eux-mêmes plus de 10% de leur actif en OPCVM/ FIA / Fonds d'investissement.

Les OPC/Fonds d'investissement détenus par le FCP peuvent être gérés par la société de gestion ou une société juridiquement liée.

2.2 Instruments dérivés :

Le processus d'investissement intègre l'utilisation des contrats financiers, conditionnels ou non, négociés sur les marchés réglementés, organisés ou de gré à gré.

Ils constituent une alternative aux titres vifs notamment à l'occasion des mouvements de flux liés aux souscriptions/rachats ou en cas de circonstances particulières comme les fluctuations importantes des marchés.

Le fonds pourra utiliser les instruments dérivés afin de surengager son portefeuille.

Les transactions conclues et dénouées dans la même journée porteront sur des instruments dérivés négociés sur les marchés réglementés et sur du change au comptant. En particulier, les caractéristiques de sensibilité des options (gamma) feront l'objet d'une gestion active à l'approche des échéances.

L'engagement du fonds aux instruments financiers à terme sera géré dans le respect de la contrainte de « Value at Risk » (VaR) ex ante maximum de 20% à un horizon de 20 jours et avec un intervalle de confiance de 99%. Il n'excédera pas cette capacité d'amplification maximale.

TABLEAU DES INSTRUMENTS DERIVES

	TYPE DE MARCHÉ			NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
	Admission sur les marchés réglementés *	Marchés organisés	Marchés de gré à gré	action	taux	change	crédit	autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
Contrats à terme sur												
Actions												
Taux	X	X			X				X	X	X	
Change	X	X				X			X	X	X	
Indices	X	X			X		X		X	X	X	
Options sur												
Actions												
Taux	X	X	X		X			X	X	X	X	
Change	X	X	X			X		X	X	X	X	
Indices	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	
Swaps												
Actions												
Taux			X		X			X	X	X	X	
Change			X			X		X	X			
Indices			X		X	X	X	X	X	X	X	
Change à terme												
devise (s)			X			X		X	X	X	X	
Dérivés de crédit												
Credit Default Swap (CDS)	X	X	X				X	X	X	X	X	
First Default	X	X	X				X	X	X	X	X	
First Losses Credit Default Swap	X	X	X				X	X	X	X	X	

* Se référer à la politique d'exécution des ordres du gestionnaire financier disponible sur le site www.h2o-am.com

Le FCP pourra avoir recours à des contrats d'échange sur rendement global « Total Return Swap » ou « TRS ») visant à échanger la performance du tout ou partie des actifs détenus par le FCP (et conservés auprès du dépositaire du FCP) contre une performance liée à un indice ou à une catégorie d'actif listés dans la section « Description des catégories d'actifs et des contrats financiers ».

La proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet d'un TRS est de 50% de l'actif net. Dans des circonstances normales de marché le gestionnaire financier s'attend à ce que de telles opérations portent sur un maximum de 25% des actifs du FCP.

Les contreparties à des contrats d'échange sur rendement global sont des établissements de crédit ou autres entités répondant aux critères mentionnés dans le Code monétaire financier et sélectionnées par la Société de Gestion conformément à la procédure de sélection des contreparties disponible sur le site de la Société de Gestion à l'adresse suivante : www.h2o-am.com

La Société de Gestion conclura de tels contrats avec des établissements financiers ayant leur siège dans un Etat membre de l'OCDE et bénéficiant d'une notation minimale conformes aux exigences de la Société de Gestion.

Ces opérations font systématiquement l'objet de la signature d'un contrat entre la Société de Gestion et la contrepartie définissant les modalités de réduction du risque de contrepartie. Les contreparties ne disposent pas d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du Compartiment ou sur l'actif sous-jacent de l'instrument dérivé.

Informations relatives aux contrats financiers de gré à gré :

Les contreparties sont des établissements de crédit de premier rang. Elles sont sélectionnées et évaluées régulièrement conformément à la procédure de sélection des contreparties disponible sur simple demande auprès du gestionnaire financier. Ces opérations font systématiquement l'objet de la signature d'un contrat entre l'OPCVM et la contrepartie définissant les modalités de réduction du risque de contrepartie.

La ou les contreparties ne disposent pas d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement de l'OPCVM ou sur l'actif sous-jacent de l'instrument dérivé.

2.3 Titres intégrant des dérivés :

TABLEAU DES TITRES INTEGRANT DES DERIVES

Nature des instruments utilisés	NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
	action	taux	change	crédit	autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
Warrants sur									
Actions									
Taux									
Change									
Indices									
Bons de souscription									
Actions									
Taux									
Equity link									
Obligations convertibles									
Obligations échangeables	X	X		X	X		X		
Obligations convertibles	X	X		X	X		X		
Obligations convertibles contingentes	X	X		X	X		X		
Produits de taux callable		X	X	X	X	X	X		X
Produits de taux puttable		X	X	X	X	X	X		X
EMTN / Titres négociables à moyen terme structuré									
Titres négociables à moyen terme structuré									
EMTN structuré									
Credit Link Notes (CLN)									
Autres (A préciser)									

* Se référer à la politique d'exécution des ordres du gestionnaire financier disponible sur le site www.h2o-am.com

2-4 Dépôt :

Le FCP peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois au sens du Code Monétaire et financier. Ces dépôts qui permettent de gérer tout ou partie de la trésorerie du FCP contribuent, dans ce cadre, à la réalisation de l'objectif de gestion.

2-5 Liquidités :

Le FCP peut détenir des liquidités à titre accessoire.

2-6 Emprunts d'espèces :

Le FCP pourra être emprunteur d'espèces dans la limite de 10 % de son actif et ceci uniquement de façon temporaire.

2-7 Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Le Fonds pourra utiliser les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres (aussi appelées opérations de financement sur titres) dans la limite d'engagement de 50% de l'actif net. La proportion attendue d'actifs sous gestion qui fera l'objet d'opérations de financement sur titres sera de 30%.

Nature des opérations utilisées	
Prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier	X
Prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier	X
Autres	

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion	
Gestion de trésorerie	X
Optimisation des revenus et de la performance du FCP	X
Autres	X

Rémunération : des informations complémentaires figurent au paragraphe frais et commissions.

L'utilisation des cessions temporaires de titres aura pour objet de faire bénéficier l'OPCVM d'un rendement supplémentaire et donc de contribuer à sa performance. Par ailleurs, l'OPCVM pourra conclure des prises en pension au titre du remplacement des garanties financières en espèces et / ou des mises en pensions pour répondre aux besoins de liquidité.

Ces opérations pourront porter sur l'ensemble de l'actif de l'OPCVM. Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres seront garanties selon les principes décrits à la section « Contrats constituant des garanties financières » ci-dessous.

Contrat constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la conclusion de contrats financiers de gré à gré et/ou d'opérations de financement sur titres, l'OPCVM pourra recevoir/verser des garanties financières sous la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces.

Les titres reçus en garantie doivent respecter les critères fixés par la réglementation et doivent être octroyés par des établissements de crédit ou autres entités respectant les critères de forme juridique, pays et autres critères financiers énoncés dans le Code Monétaire et Financier.

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés par la politique de d'éligibilité des garanties financières de la Société de Gestion conformément à la réglementation en vigueur et englobe les catégories ci-dessous :

- Garanties financières en espèces dans différentes devises selon une liste prédéfinie tel que l'Euro et l'USD ;
- Garanties financières en titres de dettes ou en titres de capital selon une nomenclature précise.

La politique d'éligibilité des garanties financières définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres. Elle précise également, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de diversification des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties.

En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci doivent, dans des conditions fixées par réglementation, uniquement être :

- placées en dépôt ;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- utilisées dans une prise en pension livrée ;
- investies dans des organismes de placement collectif (OPC) monétaire court terme.

Les garanties financières autres qu'en espèces reçues ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

La Société de Gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce prospectus, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés sur une base quotidienne.

Les garanties reçues par l'OPCVM seront conservées par le dépositaire de l'OPCVM ou à défaut par tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

Les risques associés aux opérations de financement sur titre et à la gestion des garanties inhérentes sont décrits dans la section profil de risque.

□ **TAXONOMIE (REGLEMENT (UE) 2020/852):**

Les investissements sous-jacents de ce FCP ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

□ **PROFIL DE RISQUE :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par le gestionnaire financier. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

La valeur liquidative est susceptible de connaître une variation élevée du fait des instruments financiers qui composent son portefeuille.

Risque de perte en capital : le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. En conséquence, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué.

Risque de crédit : il s'agit du risque d'une variation des «spreads de crédit» résultant de la détérioration de la qualité de la signature ou du défaut d'un ou plusieurs émetteurs présents en portefeuille. En fonction du sens des opérations de l'OPCVM, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé l'OPCVM peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

En raison de sa stratégie d'investissement, le FCP est soumis à un risque de

crédit important. Dans des conditions de marchés dégradés leur valorisation peut subir des fluctuations importantes et impacter négativement la valeur liquidative.

Ce risque peut être accentué par le manque de liquidité du marché sur l'ensemble des obligations et davantage sur les obligations spéculatives (notées en speculative grade).

Pour les ABS (Asset Backed Securities) et MBS (Mortgage Backed Securities), le risque de crédit repose à la fois sur la qualité intrinsèque des actifs sous-jacents, ceux-ci pouvant être de natures diverses (prêts à la consommation, prêts hypothécaires, prêts aux PME, créances commerciales, etc.) ainsi que sur des risques spécifiques, notamment liés au montage juridique, parfois complexe, et aux intervenants impliqués dans l'opération.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité.

En période de hausse (en cas de sensibilité positive) ou de baisse (en cas de sensibilité négative) des taux d'intérêt, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

La sensibilité mesure les impacts de la variation des taux sur la valorisation du FCP. Ainsi, si le FCP présente une sensibilité aux taux d'intérêt proche de 10, en cas de hausse de 1% sur les taux réels, la valeur liquidative du FCP perd 10 % et au contraire en cas de baisse de 1% sur les taux réels, la valeur liquidative du FCP progresse de 10 %.

Risque de contrepartie : le fonds utilise des contrats financiers de gré à gré, et/ou a recours à des opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties, exposent potentiellement le fonds à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement.

Risque lié aux contrats d'échange de rendement global (TRS) et à la gestion des garanties financières : Les contrats d'échange de rendement global (TRS) sont susceptibles de créer des risques pour le FCP tels que le risque de contrepartie défini ci-dessus. La gestion des garanties est susceptible de créer des risques pour le FCP tels le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque qu'un titre reçu en garantie ne soit pas suffisamment liquide et ne puisse pas être vendu rapidement en cas de défaut de la contrepartie), et, le cas échéant, les risques liés à la réutilisation des garanties en espèces (c'est-à-dire principalement le risque que le FCP ne puissent pas rembourser la contrepartie).

Risque lié aux titres des pays émergents : les titres de ces pays peuvent être difficilement négociables ou même ne plus être négociables momentanément, du fait notamment de l'absence d'échanges sur le marché ou de restrictions réglementaires ; en conséquence, la détention éventuelle de ces titres peut entraîner des dérogations au fonctionnement normal du fonds conformément au règlement de l'OPCVM et si l'intérêt des investisseurs le commande. En outre, les mouvements de baisse de marché pouvant être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés, la valeur liquidative pourra baisser plus fortement et plus rapidement.

Risque lié aux arbitrages : l'arbitrage est une technique consistant à profiter d'écarts de cours constatés (ou anticipés) entre marchés et/ou secteurs et/ou titres et/ou devises et/ou instruments. En cas d'évolution défavorable de ces arbitrages (anticipations erronées : hausse des opérations vendeuses et/ou

baisse des opérations acheteuses), la valeur liquidative de l'OPCVM pourra baisser.

Risque de change : il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser.

Pour les parts:

- H-I et HGBP-IC (PRF), libellées en GBP ;
- HUSD-R, HUSD-I, HUSD-N et HUSD-SR, libellées en USD ;
- HSGD-R, HSGD-I et HSGD-SR, libellées en SGD ;
- HCHF-R, HCHF-I et HCHF-SR, libellées en CHF,

une couverture de change est mise en place et a pour objectif de limiter l'impact de l'évolution du taux de change EUR/ devise de la part concernée sur la performance du FCP.

L'objectif de ces parts est donc de restituer au mieux pendant la durée de vie du FCP la performance de la stratégie en couvrant le risque de change EUR/ devise de la part concernée susceptible d'affecter l'évolution de la valeur liquidative.

Risque lié à la surexposition : la méthode retenue pour le calcul de l'engagement conduit à déterminer des budgets de risque associés aux différentes stratégies. Ainsi, l'OPCVM sera exposé selon des niveaux variables aux différentes typologies de risques mentionnés dans le présent prospectus.

Le niveau d'exposition dépend notamment des stratégies mises en place mais aussi des conditions de marché. Le niveau d'exposition aux différents risques pourra avoir pour conséquence une baisse de la valeur liquidative plus rapide et/ou plus importante que la baisse des marchés sous-jacents à ces risques.

Risques liés aux investissements en obligations échangeables, convertibles et « contingent convertibles » : l'OPCVM peut investir dans des obligations échangeables et des obligations convertibles qui sont des titres de taux incluant une option de conversion en actions ainsi que des obligations subordonnées de type « contingent convertibles » qui sont des titres de taux incluant une option de conversion en actions à l'initiative de l'émetteur en cas de dégradation de sa situation financière.

La valeur de marché des titres convertibles dépend à la fois du niveau des taux d'intérêt et de l'estimation de la variation future du cours des actions sous-jacentes.

En plus du risque de crédit et de taux inhérent aux obligations, l'activation de l'option de conversion peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM supérieure à celle constatée sur les autres obligations classiques de l'émetteur.

Risques liés aux opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres et à la gestion des garanties financières : Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres et les garanties qui y sont relatives sont susceptibles de créer des risques pour l'OPCVM tels que (i) le risque de contrepartie (tel que décrit ci-dessus), (ii) le risque de liquidité, et, le cas échéant, les risques liés à la réutilisation des garanties (c'est-à-dire principalement le risque que les garanties financières reçues par l'OPCVM ne puissent pas être restituées à la contrepartie dans le cadre de garanties reçues en titres ou ne permettent pas de rembourser la contrepartie dans le cadre de garanties reçues en espèces).

Risque de durabilité : Un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

□ **SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :**

Les parts EUR-R, EUR-I, HUSD-R, HSGD-R, HCHF-R, HGBP-I, HGBP-IC (PRF), HUSD-I, HSGD-I, HCHF-I, EUR-SR, HSGD-SR, HUSD-SR et HCHF-SR, sont des parts tous souscripteurs. Les parts R, H-R, SR et H-SR s'adressent essentiellement aux personnes physiques. Les parts I et H-I s'adressent essentiellement aux investisseurs institutionnels.

Les Parts N et H-N sont destinées aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires :

- soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs ou
- fournissant un service de Conseil indépendant au sens de la réglementation européenne MIF2 ou un service de Gestion individuelle de portefeuille sous mandat.

Le fonds s'adresse à des investisseurs qui veulent diversifier leurs placements sur les marchés de taux et de devises.

Durée minimale de placement recommandée : de 3 à 4 ans.

Les souscripteurs résidant sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ne sont pas autorisés à souscrire dans cet OPCVM.

Conformément aux réglementations européennes applicables¹, à compter du 12 avril 2022 et tant que celles-ci resteront en vigueur, les souscripteurs (personnes physiques et morales) de nationalité russe/biélorusse et/ou résidant/établis en Russie/Biélorussie ne sont pas autorisés à souscrire dans cet OPCVM sauf exceptions prévues par ces mêmes réglementations.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le FCP dépend du niveau de risque que l'investisseur souhaite prendre. Ce montant dépend également de paramètres inhérents au porteur, notamment sa situation patrimoniale et la composition actuelle de son patrimoine financier.

La constitution et la détention d'un patrimoine financier supposent une diversification des placements

Aussi, il est recommandé à toute personne désireuse de souscrire des parts du FCP de contacter son conseiller habituel pour avoir une information ou un conseil, plus adapté à sa situation personnelle.

Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment son patrimoine afin de ne pas l'exposer uniquement aux seuls risques de ce FCP.

□ **MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

Les parts EUR-R(C), les parts EUR-I(C), HGBP-I (C), HGBP-IC (PRF), HUSD-R(C), HSGD-R(C), HCHF-R(C), HUSD-I(C), HSGD-I(C), HCHF-I(C) EUR-N(C), HUSD-N(C), EUR-SR(C), HSGD-SR(C), HUSD-SR(C) et HCHF-SR(C) sont des parts de capitalisation.

Les parts EUR-I(D) sont des parts de distribution. Le résultat net est distribué sous la forme d'un dividende annuel versé dans les cinq mois suivant la date de clôture de l'exercice.

¹ Au 01 juin 2022, le règlement européen 833/2014 modifié, le règlement européen 398/2022 et la décision du Conseil 2022/579.

Les plus-values nettes réalisées sont capitalisées.

□ **CARACTERISTIQUES DES PARTS :**

	Code ISIN	Devise de libellé	Fractionnement des parts	Montant minimal de souscription initiale	Montant minimal de souscription ultérieure
Part EUR-R(C)	FR0011015460	Euro	Dix-millièmes	10 000 euros	Un dix-millième de part
Part HUSD-R(C)	FR0011973627	USD	Dix-millièmes	10.000 dollars US	Un dix-millième de part
Part HSGD-R(C)	FR0011973601	SGD	Dix-millièmes	10.000 dollars SG	Un dix-millième de part
Part HCHF-R(C)	FR0011973585	CHF	Dix-millièmes	10.000 francs suisses	Un dix-millième de part
Part EUR-I(C)	FR0011006188	Euro	Dix-millièmes	100.000 euros	Un dix-millième de part
Part EUR-I(D)	FR0013344132	Euro	Dix-millièmes	100.000 euros	Un dix-millième de part
Part HGBP-I (C)	FR0011192327	GBP	Dix-millièmes	1.000.000 GBP	Un dix-millième de part
Part HGBP-IC (PRF)	FR0013358181	GBP	Dix-millièmes	100.000 GBP	Un dix-millième de part
Part HUSD-I(C)	FR0011973635	USD	Dix-millièmes	100.000 dollars US	Un dix-millième de part
Part HSGD-I(C)	FR0011973619	SGD	Dix-millièmes	100.000 dollars SG	Un dix-millième de part
Part HCHF-I (C)	FR0012518389	CHF	Dix-millièmes	100.000 francs suisses	Un dix-millième de part
Part EUR-N (C)	FR0013186673	Euro	Dix-millièmes	10 000 euros	Un dix-millième de part
Part HUSD-N(C)	FR0013320546	USD	Dix-millièmes	10 000 USD	Un dix-millième de part
Part EUR-SR (C)	FR0013393220	Euro	Dix-millièmes	100 euros	Un dix-millième de part

Part HSGD-SR (C)	FR0013393238	SDG	Dix-millièmes	100 SDG	Un dix-millième de part
Part HUSD-SR (C)	FR001339246	USD	Dix-millièmes	100 USD	Un dix-millième de part
Part HCHF-SR (C)	FR0013393253	CHF	Dix-millièmes	100 CHF	Un dix-millième de part

□ **MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :**

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) à 12h30. Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative établie en J et calculée en J+1 ouvré.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous pour les devises en euro et GBP :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+ 1 ouvré	J+ 1 ouvré	J+ 1 ouvré
Centralisation avant 12h 30 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12h30 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions ¹	Règlement des rachats ¹

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous pour les autres devises :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+ 1 ouvré	J+ 3 ouvré	J+ 3 ouvré
Centralisation avant 12h 30 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12h30 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions ¹	Règlement des rachats ¹

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les investisseurs entendant souscrire des parts et les porteurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner, directement auprès de leur établissement commercialisateur habituel, sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée, ci-dessus.

□ **DATE ET PERIODICITE D'ETABLISSEMENT DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

La première valeur liquidative sera établie le 14 octobre 2020.

A compter de cette date, l'établissement de la valeur liquidative s'effectue

chaque jour d'ouverture d'Euronext Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France.

La valeur liquidative est disponible auprès la société de gestion :
H2O AM EUROPE, 39, avenue Pierre 1er de Serbie 75008 Paris
Site internet : « www.h2o-am.com »

□ **FRAIS ET COMMISSIONS :**

Commissions de souscription et de rachat :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission maximale de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	<u>EUR-R, HUSD-R, HCHF-R, HSGD-R, EUR-SR, HUSD-SR, HSGD-SR et HCHF-SR</u> 2% maximum <u>Part HGBP-I</u> 5% maximum
Commission maximale de souscription réservée à la société de gestion	valeur liquidative X nombre de parts	<u>Parts EUR-I(C), EUR-I(D), HUSD-I, HSGD-I, HCHF-I, et HGBP-IC (PRE) Parts EUR-N(C) et HUSD-N(C)</u> 1% maximum <u>Parts HGBP-I(C)</u> 5%maximum
Commission maximale de souscription réservée à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission maximale de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	Néant

Frais facturés à l'OPCVM :

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion financière ;
- Les frais administratifs externes à la société de gestion ;
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 20 % dans d'autres OPCVM/FIA ou fonds d'investissement ;
- Les commissions de mouvement ;
- Les commissions de surperformance.

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière	Actif net	Parts EUR-SR, HSGD-SR, HUSD-SR et HCHF-SR 1,60% TTC
Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Parts EUR-R, HSGD-R, HUSD-R et HCHF-R 1,20% TTC Parts EUR-N (C) et HUSD-N(C) 0,80% TTC Part HGBP-I 0,75% TTC Parts EUR-I(C), EUR-I(D), HSGD-I, HUSD-I, HCHF-I et HGBP-IC (PRF), 0,70% TTC Taux maximum
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction ou opération en fonction de la clé de répartition entre les prestataires	Montant barème maximum de 0,015 % par mois sur les instruments et de 400 euros maximum par mois pour administrer les opérations de gré à gré.
Commission de surperformance	Différence positive entre l'actif valorisé et l'actif de référence	Parts EUR-R, EUR-I(C), EUR-I(D), HSGD-R, HSGD-I, HUSD-R, HUSD-I, HCHF-R, HCHF-I, HGBP-IC (PRF), EUR-N, HUSD-N, EUR-SR, HSGD-SR, HUSD-SR et HCHF-SR 25 % TTC de la surperformance par rapport à l'Indice défini ci-dessous Parts HGBP-I Néant

La performance de chaque catégorie de part du FCP est calculée en fonction de l'évolution de la valeur liquidative (VL) de ladite catégorie de part.

La commission de surperformance, applicable à une catégorie de part donnée, est basée sur la comparaison entre l'actif valorisé et l'actif de référence pour ladite catégorie de part (modèle fondé sur un indice de référence). Toute sous-performance du FCP par rapport à l'indice de référence doit être compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles, quelle que soit la durée de cette sous-performance.

L'actif valorisé, l'actif de référence et la High Water Mark sont calculés pour chaque catégorie de part et s'entendent de la manière suivante :

- a) **L'actif valorisé** est égal au montant de l'actif du FCP, correspondant à la catégorie de part concernée, évalué selon les règles applicables aux actifs et après prise en compte des frais de fonctionnement et de gestion réels correspondant à ladite catégorie de part.

b) **La High Water Mark** (« HWM »), correspond à la VL la plus élevée du FCP, correspondant à la catégorie de part concernée, constatée à la fin de chaque période d'observation depuis la date de lancement de la catégorie de part concernée et pour laquelle des commissions de performances ont été prélevées.

c) **L'actif de référence** est, en cours de période d'observation et à chaque calcul de valeur liquidative, retraité des montants de souscriptions/rachats correspondant à la catégorie de part, et valorisé selon la performance de l'indice de référence applicable. En début de période d'observation :

- (i) si l'actif valorisé à la fin de la précédente période d'observation est supérieur à l'actif de référence
- (ii) à cette même date, l'actif de référence est alors égal au produit de la HWM et du nombre de parts correspondant à la catégorie de part concernée à cette même date ;
- (iii) si l'actif valorisé à la fin de la précédente période d'observation est inférieur ou égal à l'actif de référence

à cette même date, comme en cours de période d'observation, l'actif de référence est retraité des souscriptions/rachats et valorisé selon la performance de l'indice de référence applicable à la catégorie de part.

L'indice de référence pour les parts libellées en EUR est égal à

- l'€STR capitalisé + 2,1% l'an pour les parts EUR-SR
- l'€STR capitalisé + 2,5% l'an pour les parts EUR-R
- l'€STR capitalisé + 2,9% l'an pour les parts EUR-N
- l'€STR capitalisé + 3% l'an pour les parts EUR-I (C) et (D)

L'indice de référence pour les parts libellées en GBP est égal au :

- SONIA (Sterling Overnight Index Average) capitalisé + 3% l'an pour les parts HGBP-IC (PRF)

L'indice de référence pour les parts libellées en CHF est égal au :

- SARON (Swiss Average Rate Overnight) capitalisé + 2,1% l'an pour les parts HCHF-SR
- SARON (Swiss Average Rate Overnight) capitalisé + 2,5% l'an pour les parts HCHF-R
- SARON (Swiss Average Rate Overnight) capitalisé + 3% l'an pour les parts HCHF-I

L'indice de référence pour les parts libellées en SGD est égal au :

- SIBOR 1 mois (Singapore Interbank Offered Rate) capitalisé + 2,1% l'an pour les parts HSGD-SR
- SIBOR 1 mois (Singapore Interbank Offered Rate) capitalisé + 2,5% l'an pour les parts HSGD-R
- SIBOR 1 mois (Singapore Interbank Offered Rate) capitalisé + 3% l'an pour les parts HSGD-I

L'indice de référence pour les parts libellées en USD est égal au :

- SOFR (Secured Overnight Financing Rate) capitalisé + 2,1% l'an pour les parts HUSD-SR
- SOFR (Secured Overnight Financing Rate) capitalisé + 2,5% l'an pour les parts HUSD-R
- SOFR (Secured Overnight Financing Rate) capitalisé + 2,9% l'an pour les parts HUSD-N
- SOFR (Secured Overnight Financing Rate) capitalisé + 3% l'an pour les parts HUSD-I

Pour rappel, les données relatives à la performance passée de l'indice de référence sont disponibles dans les DIC1 et le rapport annuel de l'OPCVM.

La période d'observation est définie comme suit :

- La première période d'observation : du 8 octobre 2020 au dernier jour de bourse de juin 2022.
- Pour les périodes d'observation suivantes : du premier jour de bourse de juillet au dernier jour de bourse de juin de l'année suivante.

Au début de chaque période d'observation, l'actif de référence retenu sera le plus élevé entre l'actif constaté le 8 octobre 2020 et tous les actifs valorisés constatés le dernier jour de chacune des périodes d'observation établies depuis le lancement du fonds. L'OPCVM étant issu d'une opération de scission prévue à l'article L.214-8-7 du Code monétaire et financier, l'actif constaté le 8 octobre 2020 sera l'actif le plus élevé entre l'actif constaté le jour de la scission et l'actif de référence du fonds scindé H2O ALLEGRO dont les actifs conservés par le fonds « H2O ALLEGRO SP » ex H2O ALLEGRO ont été retranchés à due proportion.

L'actif de référence sera, le cas échéant, retraité des montants de souscriptions/rachats intervenus entre la date de constatation de cet actif de référence et le début de la nouvelle période d'observation.

Si, sur la période d'observation et pour une catégorie de part donnée, l'actif valorisé est supérieur à celui de l'actif de référence défini ci-dessus, la commission de surperformance représentera 25% maximum de l'écart entre ces deux actifs. Une provision au titre de la commission de surperformance est alors prise en compte pour le calcul de la valeur liquidative.

Si, sur la période d'observation et pour une catégorie de part donnée, l'actif valorisé est inférieur à l'actif de référence, la commission de surperformance sera nulle. Le cas échéant, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision.

Le calcul de la commission de surperformance ne sera définitif qu'à la fin de la période d'observation concernée. La commission est alors dite « cristallisée » et peut à ce titre être perçue. En cas de rachat lors de la période d'observation, la quote-part de la provision constituée, correspondant au nombre de parts rachetées, est définitivement acquise à la société de gestion et peut être perçue avant la fin de la période d'observation en cours.

Les commissions de surperformance étant basées sur la performance de chaque catégorie de part concernée, elles sont donc calculées quotidiennement et prises en compte dans le calcul de la VL de cette même catégorie de part. Cette méthode ne peut donc assurer un suivi individualisé de la performance réelle de chaque souscription, ce qui peut conduire, dans certains cas, à une iniquité résiduelle entre les porteurs.

Par exemple et de manière simplifiée, tout investisseur souscrivant dans une période de surperformance où une commission de performance est provisionnée "perd moins" en cas de baisse de la valeur liquidative car il bénéficie d'une atténuation du fait de la réduction de la provision, alors même que son investissement n'a pas contribué à la constitution de cette provision. En parallèle, les investisseurs déjà présents ne bénéficieront pas de la totalité de la provision constituée depuis le début de la période d'observation concernée (ou depuis leur date de souscription, si celle-ci est postérieure au début de ladite période).

De même, tout investisseur souscrivant dans une période de sous-performance où les commissions de performance ne sont pas provisionnées « gagne plus » en cas de hausse de la valeur liquidative car il bénéficie d'une appréciation de son investissement, sans contribuer à la constitution de provisions tant que l'actif valorisé de la catégorie d'action est inférieur à l'actif de référence. Cependant, pour tous les porteurs, cette souscription réduit le rendement à réaliser pour combler l'écart entre l'actif valorisé et l'actif de référence. Ainsi, les commissions de performance seront provisionnées plus tôt.

Par ailleurs, lorsque la performance d'une catégorie de part sur une période d'observation

donnée est négative, dans certaines circonstances, des commissions de surperformance pourront être prélevées si la performance de l'indice de référence est davantage négative que celle de ladite catégorie de part.

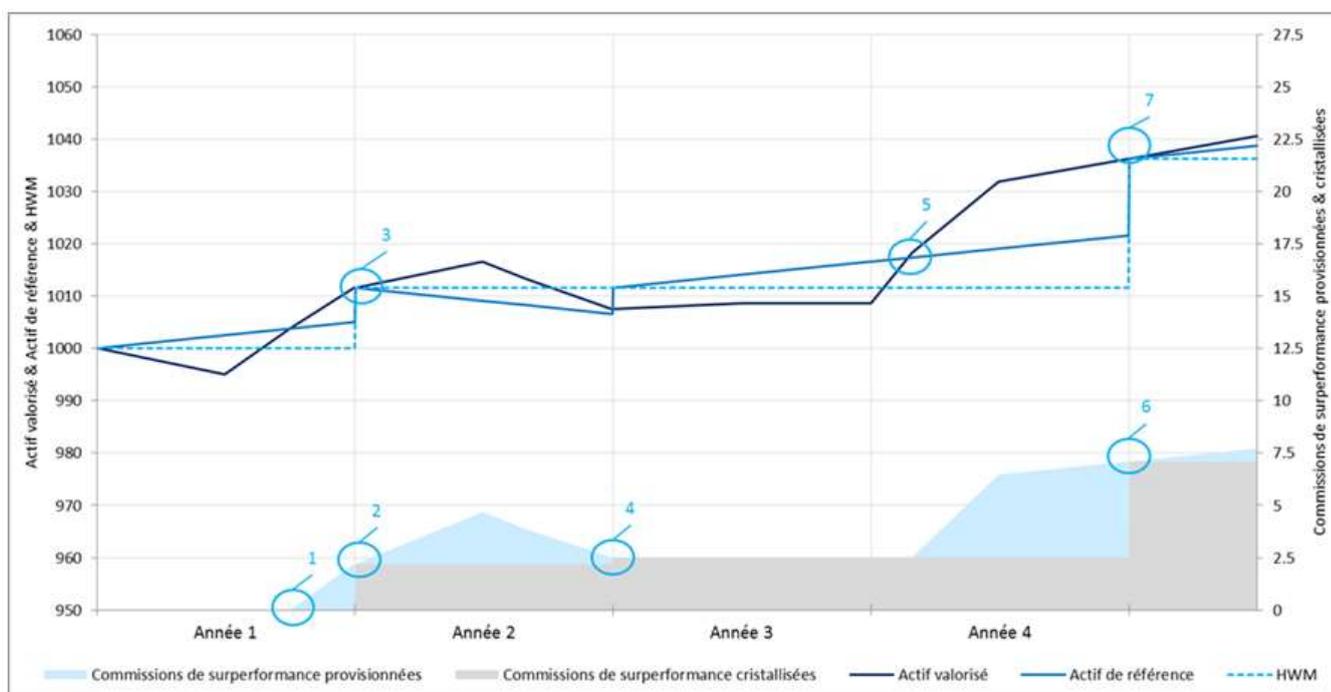
Les simulations ci-dessous illustrent plusieurs scenarii intégrant les hypothèses d'une absence de flux de souscriptions / rachats pour une catégorie de part donnée et d'une performance nulle de l'actif de référence (ie la performance de l'indice de référence est nulle).

Année 1 : la part termine la première année avec une performance positive. La commission de surperformance, qui a été provisionnée dès lors que l'actif valorisé était supérieur à l'actif de référence (point 1), est alors cristallisée (point 2). La HWM est ajustée sur la VL observée à la date de la fin de période d'observation (point 3).

Année 2 : en début de deuxième période, l'actif de référence est ajusté sur le produit de la nouvelle HWM et du nombre de parts. En fin de période, le FCP termine avec une performance négative, mais supérieure à celle de l'indice de référence. La commission de surperformance, qui a été provisionnée dès lors que l'actif valorisé était supérieur à l'actif de référence, est alors cristallisée (point 4). La HWM reste inchangée.

Année 3 : en début de période d'observation, l'actif de référence est ajusté sur le produit de la HWM et du nombre de parts. La performance est positive, mais l'actif valorisé est toujours inférieur à son actif de référence. Le FCP ne provisionne pas de commission de surperformance, et il n'y a pas de commission de surperformance cristallisée à la fin de l'exercice. La HWM reste inchangée.

Année 4 : en début de période d'observation, l'actif de référence est ajusté sur le produit de la HWM et du nombre de parts. La performance positive permet à l'actif valorisé de repasser au-dessus de l'actif de référence (point 5) et de compenser les sous-performances de l'année 3. A partir de cette date, une commission de surperformance est à nouveau provisionnée. A la fin de la période d'observation, elle est cristallisée (point 6) et la HWM est ajustée sur la VL observée à cette même date (point 7).



L'actif de référence sera, le cas échéant, retraité des montants de souscriptions/rachats intervenus entre la date de constatation de cet actif de

référence et le début de la nouvelle période d'observation.

Informations complémentaires sur la répartition du revenu issu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres :

La rémunération issue de ces opérations est entièrement acquise au Fonds.

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires :

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires prenant en compte des critères objectifs tels que la qualité de la recherche, du suivi commercial et de l'exécution a été mise en place au sein du gestionnaire financier. Cette procédure est disponible sur le site internet de H2O AM EUROPE à l'adresse suivante :

www.h2o-am.com

III INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

□ **DIFFUSION DES INFORMATIONS CONCERNANT L'OPCVM – MODALITES D'INFORMATION DES PORTEURS:**

COMMUNICATION DU PROSPECTUS ET DES DOCUMENTS ANNUELS ET PERIODIQUES

• Ces documents seront adressés aux porteurs qui en font la demande écrite auprès de :

H2O AM EUROPE
39, avenue Pierre 1er de Serbie 75008 Paris

e-mail : info@H2O-am.com

Ces documents lui seront adressés dans un délai de huit jours ouvrés.

• Ces documents sont également disponibles sur le site « www.h2o-am.com »

• Toutes informations supplémentaires peuvent être notamment obtenues auprès des agences des Etablissements commercialisateurs.

COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative peut être obtenue auprès de H2O AM EUROPE, des Etablissements commercialisateurs et sur le site internet « www.h2o-am.com »

DOCUMENTATION COMMERCIALE

La documentation commerciale est mise à la disposition des porteurs et souscripteurs de parts du FCP sur le site de la société de gestion www.h2o-am.com ou sur le site internet du commercialisateur www.im.natixis.com.

INFORMATIONS EN CAS DE MODIFICATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU FCP

Les porteurs de parts sont informés des changements concernant le FCP selon les modalités arrêtées par l'Autorité des marchés financiers.

Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

IV REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respecte les règles d'investissement des OPCVM édictées par le Code monétaire et financier.

L'OPCVM pourra investir jusqu'à 100% de son actif en titres garantis par un Etat, une collectivité publique territoriale et/ou un organisme international à caractère public, à condition que ces 100% soient répartis sur six émissions au moins dont aucune ne représente plus de 30% de l'actif.

V RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul utilisée par le FCP est celle du calcul de la valeur en risque absolue.

Le niveau de l'effet de levier indicatif moyen de l'OPCVM est de 40. Toutefois, l'OPCVM aura la possibilité d'atteindre un niveau de levier plus élevé. Le niveau de levier indicatif de l'OPCVM est calculé comme la somme des nominaux des positions sur les contrats financiers utilisés.

VI REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

A Règles d'évaluation des actifs

I- Portefeuille titres

La gestion comptable (incluant la valorisation du portefeuille du FCP) est assurée par CACEIS FUND ADMINISTRATION sur la délégation de la société de gestion.

Le portefeuille du FCP est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté des comptes, en cours de clôture.

Les comptes annuels du FCP sont établis sur la base de la dernière valeur liquidative de l'exercice.

Le FCP se conforme aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM qui au jour de l'édition du prospectus sont les suivantes:

Les actions

Les actions françaises sont évaluées sur la base du dernier cours inscrit à la cote s'il s'agit de valeurs admises sur un système à règlement différé ou sur un marché au comptant.

Les actions étrangères sont évaluées sur la base du dernier cours de la bourse de Paris lorsque ces valeurs sont cotées à Paris ou du premier jour de leur marché principal converti en euro suivant le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

Les obligations

Les obligations sont valorisées sur la base d'un composite de cours Bloomberg récupéré à 17h00 (heure de Paris) suivant le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

Les valeurs mobilières

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées, sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Pour les valeurs mobilières non cotées ou celles dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, ainsi que pour les autres éléments du bilan, la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les valeurs étrangères sont converties en contre-valeur en euros suivant le cours des devises WMR au jour de l'évaluation.

Les OPCVM/FIA

Les parts ou actions d'OPCVM/de FIA sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les organismes de placement collectifs étrangers qui valorisent dans des délais incompatibles avec l'établissement de la valeur liquidative du FCP sont évalués sur la base d'estimations fournies par les administrateurs de ces organismes sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

Titres de créances négociables (« TCN ») :

Les titres de créances négociables sont valorisés selon les règles suivantes :

- les BTAN et les BTF sont valorisés sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés auprès des teneurs de marchés,
- les titres de créances à taux variables non cotés sont valorisés au prix de revient corrigé des variations éventuelles du « spread » de crédit.
- les autres titres de créances négociables à taux fixe (certificats de dépôts, billets de trésorerie, bons des institutions financières ...) sont évalués sur la base du prix de marché.

En l'absence de prix de marché incontestable, les TCN sont valorisés par application d'une courbe de taux éventuellement corrigé d'une marge calculée en fonction des caractéristiques du titre (de l'émetteur) :

Toutefois les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à 3 mois sont évalués de façon linéaire.

Les acquisitions et cessions temporaires de titres

Les contrats de cessions et d'acquisitions temporaires sur valeurs mobilières et opérations assimilables sont valorisés au cours du contrat ajusté des appels de marge éventuels (valorisation selon les conditions prévues au contrat)

Pour les valeurs mobilières non cotées ou celles dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, ainsi que pour les autres éléments du bilan, le Directoire de la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables.

Certaines opérations à taux fixes dont la durée de vie est supérieure à trois mois peuvent faire l'objet d'une évaluation au prix du marché.

2 Opérations à terme fermes et conditionnelles

Les marchés à terme ferme et conditionnels organisés

Les produits dérivés listés sur un marché organisé sont évalués sur la base du cours de compensation.

Les swaps

Les « asset swaps » sont valorisés au prix de marché en fonction de la durée de l'« asset » restant à courir et la valorisation du « spread » de crédit de l'émetteur (ou l'évolution de sa notation).

Les « asset swaps » d'une durée inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés linéairement sauf événement exceptionnel de marché.

Les « asset swaps » d'une durée restant à courir supérieure à 3 mois sont valorisés au prix de marché sur la base des « spreads » indiqués par les teneurs de marché. En l'absence de teneur de marché, les « spreads » seront récupérés par tout moyen auprès des contributeurs disponibles.

Les autres swaps sont valorisés selon les règles suivantes :

Les swaps d'une durée de vie inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés linéairement. Les swaps d'une durée restant à courir supérieure à 3 mois sont valorisés par la méthode du taux de retournement suivant une courbe zéro coupon.

Les instruments complexes comme les « CDS », les « SES » ou les options complexes sont valorisés en fonction de leur type selon une méthode appropriée.

Les changes à terme :

Ils sont valorisés au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport.

Ils peuvent être valorisés au prix de marché à partir des courbes de change à terme observées.

3 Engagements hors bilan

Les engagements hors bilan sont évalués de la façon suivante :

A) Engagements sur marchés à terme fermes :

1) Futures :

engagement = cours de référence (ce sont les cours de 17 heures pris sur Bloomberg – heure de Paris) x nominal du contrat x quantités

A l'exception de l'engagement sur contrat EURIBOR négocié sur le LIFFE qui est enregistré pour sa valeur nominale.

2) Engagements sur contrats d'échange :

a) de taux

- Γ contrats d'échange de taux d'une durée de vie inférieure ou égale à 3 mois
adossés : nominal + intérêts courus (différentiel d'intérêts)
non adossés : nominal + intérêts courus (différentiel d'intérêts)

- Γ contrats d'échange de taux d'une durée de vie supérieure à 3 mois
adossés :
 - ° Taux fixe/Taux variable
 - évaluation de la jambe à taux fixe au prix du marché
 - ° Taux variable/Taux fixe
 - évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché

non adossés :

- ° Taux fixe/Taux variable
- évaluation de la jambe à taux fixe au prix du marché
- ° Taux variable/Taux fixe
- évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché

b) autres contrats d'échange

Ils seront évalués à la valeur de marché.

B) Engagements sur marchés à terme conditionnels :

Engagement = quantité x nominal du contrat (quotité) x cours du sous-jacent x delta.

4 Devises

Les cours étrangers sont convertis en *euro* selon le cours WMR (16 heures de Londres) de la devise au jour de l'évaluation.

5 Instruments financiers non cotés et autres titres

- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évalués au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion ;
- Les valeurs étrangères sont converties en contre-valeur en euros suivant le cours WMR des devises au jour de l'évaluation ;
- Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation ;
- Les autres instruments financiers sont valorisés à leur valeur de marché calculés par les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

Les évaluations des instruments financiers non cotés et des autres titres visés dans ce

paragraphe, ainsi que la justification de ces évaluations sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

6 Mécanisme d'ajustement (« swing pricing ») de la valeur liquidative avec seuil dedéclenchement

Dès la création du FCP, la société de gestion a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative (VL) avec un seuil de déclenchement.

Ce mécanisme consiste à faire supporter aux investisseurs, qui souscrivent ou qui rachètent leurs parts, les frais liés aux transactions effectuées à l'actif du FCP en raison des mouvements (souscriptions/rachats) du passif du FCP. Ce mécanisme, encadré par une politique, a pour but de protéger les porteurs qui demeurent dans le FCP en leur faisant supporter le moins possible ces frais. Il a pour résultat de calculer une VL ajustée dite « swinguée ».

Ainsi, si, un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription / rachats nets des investisseurs sur l'ensemble des catégories de parts du FCP dépasse un seuil préétabli déterminé, sur la base de critères objectifs par la société de gestion en pourcentage de l'actif net, la VL peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets. Si le FCP émet plusieurs catégories de parts, la VL de chaque catégorie de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des VL des catégories de parts du FCP.

Les paramètres de coûts de réajustement et de seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion et revus périodiquement. Ces coûts sont estimés par la société de gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables au FCP.

Il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du mécanisme d'ajustement à un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle la société de gestion effectuera des ajustements.

Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL du FCP peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du mécanisme d'ajustement.

La VL « swinguée » est la seule valeur liquidative du FCP et la seule communiquée aux porteurs de parts du FCP. Toutefois, en cas d'existence d'une commission de surperformance, celle-ci est calculée sur la VL avant application du mécanisme d'ajustement.

B Méthodes de comptabilisation

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des produits encaissés.

Les frais de négociation sont comptabilisés dans des comptes spécifiques du FCP et ne sont pas additionnés au prix.

Le PRMP (ou Prix de Revient Moyen Pondéré) est retenu comme méthode de liquidation des titres. En revanche pour les produits dérivés la méthode du FIFO (ou « First in/First out » ou « premier entré/premier sorti ») est utilisée.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

VII REMUNERATION

Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur www.h2o-am.com

H2O ALLEGRO FCP

REGLEMENT

EN DATE DU 8 OCTOBRE 2020

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP (ou le cas échéant du compartiment). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa création, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision d'un mandataire social de la société de gestion en dixièmes, centièmes ou millièmes, dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du

règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le mandataire social de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur

accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Des conditions de souscription minimale peuvent être appliquées, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité. Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds (et/ou de chaque compartiment) majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;

2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

- Si les actifs du FCP (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment).

- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP (ou le cas échéant, le compartiment) ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

- La société de gestion procède également à la dissolution du FCP (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation du FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la

connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire avec son accord, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Le règlement précise le mode de répartition des actifs en cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.